35. Enfants illégitimes 1618. Neuchâtel

L'ordre des chapitres est différent dans le manuscrit AVN Q41, sans que leur contenu n'en ait été modifié. Ce chapitre 35 y est présenté comme chapitre 37, le chapitre 36 comme 35 et le 37 comme 36.

Chappitre XXXV^a. Des enfans illegitimes

Tout enfant né hors mariage ligitime, est reputé et tenu pour bastard, hors mis ceux qui sont sortis de pere et de mere libres et non mariez qui dempuis se sont mariez par ensemble ligitimement, & peuvent tels enfans succeder avec les autres, venus apres le mariage.

Nostre souverain prince peut ligitimer et rendre capable de dignitez & charges / [p. 127] le bastard, comme un ligitime, et toutesfois ne peuvent succeder a leur pere, mere, et autres parents, s'ils n'ont donné leur consentement a telle ligitimation, car ordinairement tous bastards ne peuvent rien heriter ab intestat.

Les enfans qui sont dessenduz des bastards par loyal mariage sont tenuz pour ligitimes $\&^b$ peuvent succeder a leurs peres, meres et autres parents de leur mere, quand le cas eschet, mais leur condition deppend du prince, sy auparavant leur pere n'en avoit desja obtenu quelqu'une, qu'ils sont tenuz de suivre. Et sy les bastards n'ont point d'enfans, d'ont le prince pour heritier.

Original: AEN MJ 17, p. 126–127; Papier, 22 × 32.5 cm.

- a Variante alternative dans AVN Q41, p. 52: XXXVII.
- b Variante alternative dans AVN Q41, p. 52: ne leurs peut nuire a succeder ou heriter quelque chose, ce que leur pere ou mere auroyent estes bastards ains.
- ^c Variante alternative dans AVN Q41, p. 52: et.
- d Variante alternative dans AVNQ41, p. 52: néz en legitime mariage, et viennent a deceder sans hoirs, ils.
- Nouveau paragraphe dans AVN Q41.

25